

ACCORD DU 12 MAI 2000
RELATIF A LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST INFERIEUR A 10
SALARIES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE
SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Les parties signataires s'accordent pour réaffirmer l'importance qu'elles attachent à une politique de formation définie et mise en œuvre au niveau de leur champ professionnel et affirment leur volonté d'orienter et de développer une politique de formation professionnelle dans leur branche.

Elles entendent également, par le présent accord, confirmer leur adhésion auprès de l'AFDAS, Fonds d'Assurance Formation « spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel, radio-télévision-câble, publicité » et fixer les missions et les moyens qu'elles ont choisis pour promouvoir la formation dans leur branche d'activité.

Considérant que les entreprises ont l'obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle continue au taux de :

– Pour toutes les entreprises, quel que soit l'effectif :

- **1 %** au titre du congé formation des salariés employés sous contrat à durée déterminée – CDD (hors intermittents du spectacle) - mutualisé, en application de l'article L 931-20 du code du travail, et obligatoirement versé à l'AFDAS,
- **2 %** pour la formation professionnelle des intermittents, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS, et ce, en application de l'article L 954 du code du travail et de l'accord du 16 février 1993 étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993.

– Pour les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, **1,50 %** dont :

- **0,20 %** au titre du congé individuel de formation, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS,
- **0,40 %** au titre de la formation en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS (ou 0,30 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage),
- **0,90 %** au titre du plan de formation des entreprises (ou 1 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage)

– Pour les entreprises de moins de 10 salariés, hors intermittents du spectacle, **0,25 %** dont :

- **0,15 %** au titre de la formation professionnelle continue, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS,
- **0,10 %** au titre de la formation professionnelle en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Les parties signataires conviennent de diminuer l'écart des taux de la participation à la formation professionnelle continue provoqué par l'effet de seuil « moins de 10/plus de 10 », et ce, dans les conditions fixées ci-après :

Article 1

Les entreprises dont l'effectif est inférieur à dix salariés – hors intermittents du spectacle – sont tenues de participer au financement de la formation professionnelle au taux de 0,50 % pour les salaires versés en 2000. Ce taux sera ensuite relevé chaque année de 0,25 % jusqu'à atteindre, en 2002, le taux de 1 %, et en 2004, le taux de 1,50 %, si l'évaluation effectuée en 2002 est positive sur les points évoqués ci-après :

1. équilibre des différents régimes de formation concernés,
2. progression de l'investissement formation dans les entreprises de moins de 10 salariés, et son impact positif, tout particulièrement sur l'emploi,
3. taux de satisfaction des entreprises concernées,
4. et, en ce qui concerne le régime des congés individuels de formation, l'amélioration des capacités de financement en faveur des salariés employés dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

Article 2

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de plus de dix salariés, dès lors qu'elles atteignent le seuil des dix salariés, et ce, dès la première année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des dix salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 3

Les contributions prévues à l'article 1 sont versées obligatoirement à l'AFDAS et sont mutualisées ; elles sont destinées à financer les régimes de la formation professionnelle continue suivant les taux retenus ci-dessous :

	Plan de formation	Formation en alternance	Congé individuel de formation	total
2000	0,40 % *	0,10 %	-	0,50 %
2001	0,65 % *	0,10 %	-	0,75 %
2002	0,70 % *	0,10 %	0,20 %	1,00 %
Si l'évaluation prévue à l'article 1^{er} est positive				
2003	0,95 % *	0,10 %	0,20 %	1,25 %
2004	1,20 % *	0,10 %	0,20 %	1,50 %

* étant entendu que ce taux comprend la contribution légale obligatoirement mutualisée de 0,15 %, en application de l'article L 952-1 du code du travail

Article 4

Le versement des contributions visées à l'article 3 ci-dessus est exigible avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

Article 5

Le Conseil de Gestion de la section professionnelle a pour mission de définir, pour les sommes mutualisées au titre du plan de formation, les orientations et les modalités de prise en charge des actions de formation. Le Conseil s'engage à informer les entreprises de moins de 10 salariés des stages mis en œuvre dans ce cadre. En l'absence d'orientation, les décisions prises par le Conseil d'Administration seront appliquées.

Tout particulièrement, le Conseil de Gestion de la section professionnelle s'attache à suivre les travaux sur la formation professionnelle continue des commissions nationales paritaires emploi /formation lorsqu'elles existent dans la branche concernée, et/ou, le cas échéant, les éventuelles recommandations effectuées dans le cadre d'un contrat d'étude prospective.

Article 6

Le champ d'application du présent accord est national et comprend – à l'exception des contributions visées par la loi du 5 juillet 1996 – les DOM. Il est constitué à la date de signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent des secteurs d'activité identifiés généralement dans la nomenclature d'activité française par les codes APE suivants :

92.3 A	Activités artistiques
92.3 B	Services annexes aux spectacles
92.3 D	Gestion de salles de spectacles
92.3 J	Autres spectacles

Article 7

Les signataires s'engagent à conclure avant la fin de l'année, par accords collectifs de travail, un accord qui permette aux salariés, dans le cadre d'une modulation du temps de travail, et en respectant la durée maximum de 48 heures de travail, de suivre une formation, tout en assurant les activités liées à l'exploitation, ceci sans coût supplémentaire pour l'entreprise.

Article 8

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

ACCORD DU 12 MAI 2000
RELATIF A LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST INFERIEUR A 10
SALARIES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE
SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Collège « Employeurs »

SYNDICAT NATIONAL DES PRESTATAIRES DE L'AUDIOVISUEL SCENIQUE ET EVENEMENTIEL
64, rue Rébéval - 75019 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES PETITES STRUCTURES DE SPECTACLE
20, rue Quincampoix - 75004 PARIS

représenté par :

SYNDICAT DES DIRECTEURS DE THEATRES PRIVES
46, rue Fortuny - 75017 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES
48, rue Sainte-Anne - 75002 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES PRODUCTEURS ET ORGANISATEURS DE SPECTACLES
23, bd des Capucines - 75002 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES
8, rue Blanche - 75009 PARIS

représenté par :

ACCORD DU 12 MAI 2000
RELATIF A LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST INFERIEUR A 10
SALARIES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE
SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Collège « Employeurs »

SYNDICAT NATIONAL DES ORCHESTRES ET THEATRES LYRIQUES SUBVENTIONNES
48, rue Monsieur le Prince - 75006 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES THEATRES DE VILLE
5, rue de Charonne - 75011 PARIS

représenté par :

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS ARTISTIQUES ET LITTERAIRES
193, rue Carnot - 59150 WATTRELOS

représenté par :

ACCORD DU 12 MAI 2000
RELATIF A LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST INFERIEUR A 10
SALARIES AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE
SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

Collège « Salariés »

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE, DE L'AUDIOVISUEL ET DE
L'ACTION CULTURELLE - CGT
14/16, rue des Lilas - 75019 PARIS

représentée par :

FEDERATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE
ET DE LA COMMUNICATION - FO
2, rue de la Michodière - 75002 PARIS

représentée par :

FEDERATION COMMUNICATION ET CULTURE - CFDT
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

représentée par :

FEDERATION DE LA COMMUNICATION- CGC
64, rue Taitbout - 75009 PARIS

représentée par :

FEDERATION FRANÇAISE DE LA COMMUNICATION ECRITE, GRAPHIQUE, DU SPECTACLE ET DE
L'AUDIOVISUEL – CFTC
8, bd Berthier - 75017 PARIS

représentée par :